

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

GENESYS
(Euronext Paris)

1- Par courrier du 22 mai 2008, la société West International Holdings Limited (1) (Topeka House, The Luther Challis Business Centre, Gloucester, GLA 3HX, Royaume-Uni) a déclaré avoir franchi en hausse, le 22 mai 2008, les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 1/3, 50%, 2/3 et 90% du capital et des droits de vote de la société GENESYS et détenir 65 296 468 actions GENESYS représentant autant de droits de vote, soit 93,44% du capital et des droits de vote de cette société (2).

Ce franchissement de seuils résulte de :

- l'acquisition d'actions GENESYS dans le cadre de l'offre publique d'achat émise par West International Holdings Limited (3) ;
- l'acquisition de 1 072 102 actions GENESYS sur le marché, entre le 19 et le 22 mai 2008.

2- Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

" West International Holdings Limited précise au titre de ses intentions pour les douze mois à venir :

- qu'elle agit de concert avec sa société mère, West Corporation ;
- qu'elle a l'intention de poursuivre ses achats d'actions GENESYS dans le cadre de l'offre publique d'achat sur GENESYS réouverte du 19 mai au 6 juin 2008, ainsi que par achats d'actions GENESYS sur le marché [...] durant la réouverture de l'offre ;
- conformément à ce qu'elle a indiqué dans la note d'information relative à l'offre publique visée par l'AMF le 18 mars 2008 sous le numéro 08-050, que son intention est d'acquérir le contrôle de GENESYS et qu'elle entend être représentée majoritairement au conseil d'administration de GENESYS. A cet égard, West International Holdings Limited sollicitera dans les prochains jours la nomination de nouveaux membres au conseil d'administration de GENESYS ;
- conformément à ce qu'elle a indiqué dans la note d'information mentionnée ci-dessus, qu'elle a l'intention de demander à l'AMF, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre publique d'achat, en application des articles 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions GENESYS (en ce compris les actions représentées par des ADS) si les actions non présentées à l'offre ne représentent pas plus de 5% du capital ou des droits de vote de GENESYS ;

- conformément à ce qu'elle a indiqué dans la note d'information mentionnée ci-dessus, qu'elle se réserve la possibilité, dans l'hypothèse où elle ne pourrait pas mettre en œuvre un retrait obligatoire, de demander à Euronext Paris la radiation des actions GENESYS d'Euronext Paris."

(1) Contrôlée par la société de droit américain West Corporation.

(2) Sur la base d'un capital composé de 69 882 837 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

(3) Cf. notamment D&I 208C0912 du 16 mai 2008.